RÈGLEMENT (CEE) N° 1406/75 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1975

modifiant la durée de validité, fixée par le règlement (CEE) n° 1090/75 (EXIM), des certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1090/75 de la Commission, du 23 avril 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine (EXIM) au titre des mesures de sauvegarde (3), a fixé la durée de validité des certificats d'importation pour les produits originaires et en provenance des pays tiers européens à 15 jours ; que les certificats sont délivrés un seul jour par mois et pour des quantités limitées ; qu'il est dès lors indiqué de porter ce délai à 30 jours, afin d'assurer une importation plus régulière des produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 sous c) du règlement (CEE) n° 1090/75, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 30 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.